



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 3634

Texte de la question

M Bernard Derosier attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quant au relèvement du taux des pensions de reversion. La loi du 13 juillet 1982 portant le taux de ces pensions à 52 p 100 répondait ainsi à un souci de solidarité et augurait d'une augmentation progressive pour les années suivantes qui ne s'est pas traduite dans la réalité. Aujourd'hui, le maintien d'un taux de reversion à 52 p 100 est ressenti comme une injustice par les centaines de milliers de personnes âgées qui ne perçoivent pas une pension de reversion tenant compte du nombre réel d'années de recensement de cotisations sociales, le plus souvent supérieures aux cent cinquante trimestres exigés pour bénéficier de la pension maximale. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire passer ce taux de 52 p 100 à 54 p 100 et corriger ainsi une injustice flagrante.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er décembre 1982, le taux des pensions de reversion est fixé à 52 p 100 dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, industrielles et commerciales). Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de reversion.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3634

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2799